Décision n° 2017-1290
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 octobre 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2017-0383 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 21 mars 2017 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1er mars 2017 modifiée portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

Article 1. Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

Article 2. La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 3. Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 4. La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 5. Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.

Article 6. Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 24 octobre 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-1290
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 octobre 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701122	SA DE COURTAL NEUF	11 FLEURY D'AUDE	2 VHF
201701163	CT PYRO	67 STRASBOURG	3 UHF
201701172	LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE	03 YZEURE	1 UHF
201701175	COMMUNE DE MURET	31 MURET	2 UHF
201701176	AXA FRANCE	92 PUTEAUX	2 UHF
201701178	CASTOLIN FRANCE	91 VILLEBON SUR YVETTE	1 UHF
201701184	COLLEGE PLATEAU GOYAVES	97 ST LOUIS	1 UHF
201701197	BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT	49 VIHIERS	1 UHF
201701200	DINOSAURES SARL	75 PARIS	1 UHF*
201701201	EIFFAGE CONSTRUCTION NORD	31 TOULOUSE	1 UHF
201701202	MARINE HOLDINGS SCI	75 PARIS	2 UHF
201701204	COMMUNE DE VIC LA GARDIOLE	34 VIC LA GARDIOLE	2 UHF
201701205	MONTS D'ARBOIS LUXURY RESORT	74 MEGEVE	2 UHF
201701206	SERVICE MATERIEL SPIE SCGPM	78 LOUVECIENNES	2 UHF
201701207	ROYAL CORPS	77 MOISSY CRAMAYEL	1 UHF*
201701208	RUEL ETIQUETTES	86 POITIERS	1 UHF
201701209	COMMUNE DE GAILLAC	81 GAILLAC	2 UHF
201701210	ART LIGHT SARL	56 PLOEMEUR	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201701211	SPIE SCGPM	93 NEUILLY SUR MARNE	1 UHF
201701212	SPIE SCGPM	94 FRESNES	1 UHF
201701213	BYBLOS HUMAN SECURITY	75 PARIS	1 UHF
201701214	ANDRITZ PERFOJET	38 MONTBONNOT ST MARTIN	1 UHF
201701215	CTRE DE VACANCES DE LANSLEBOURG	73 LANSLEBOURG MONT CENIS	1 UHF
201701216	STADE DE GLACE ALP ARENA	05 GAP	1 UHF
201701217	BOUYGUES BATIMENT IDF	94 MANDRES LES ROSES	2 UHF
201701218	FOCUS 360	67 GRIES	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps